



## Arrêt

**n° 192 803 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au XAZ**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 13 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante expose être arrivée en Belgique le 12 avril 2016 munie d'un passeport national et d'un visa de type C valable 30 jours.

La partie requérante indique s'être mariée en juin 2016 avec Mme M.M., de nationalité belge.

Le 27 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de Mme M.M.

Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées le 19 décembre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.06.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [M., M. A.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation mutuelle, un contrat de bail et une attestation du CPAS de Huy.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Huy pour un montant mensuel de 390.06 €, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.06.2016 en qualité de conjoint de [M., M. A.] ([...]) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...]»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des art 8 et 12 CEDH et 22 de la Constitution »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Le requérant est marié à une personne de nationalité belge qui, au surplus, est enceinte.

La décision n'est donc pas compréhensible ni admissible et elle porte une atteinte disproportionnée au droit fondamental au respect de la vie familiale et privée, et au droit de fonder une famille.

On objecterait en vain que le droit de fonder une famille n'est pas remis en cause par la décision : il est clair que le requérant doit pouvoir vivre avec son épouse et avec l'enfant, dès sa naissance et que la décision, si elle devait être exécutée, aurait pour effet de contraindre la famille à migrer....

L'épouse du requérant bénéficie du CPAS -comme le requérant lui-même qui bénéficiait de plus de 500 € du CPAS depuis le 26/09/2016, et l'on n'imagine pas que l'épouse puisse aller vivre ailleurs, alors qu'elle bénéficie d'une aide sociale qui lui permet de vivre décemment.

Il n'existe donc aucun autre pays où la vie familiale et privée pourrait se vivre normalement, puisque si le couple décidait de migrer, l'épouse du requérant ne bénéficierait plus d'aucune aide sociale.

*La nationalité belge de l'épouse implique le droit absolu de cette dernière de vivre sur le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité -Affirmer le contraire serait remettre en cause l'un des attributs essentiels de la Nationalité !*

*La décision porte donc une atteinte évidente aux droits visés au présent moyen. »*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, ainsi que de l'art. 5 du Protocole 7 de la CEDH ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« Ces dispositions garantissent le droit au mariage et font du mariage une institution essentielle de la société, et garantissent l'égalité des droits des époux.*

*La décision entreprise porter (sic) une atteinte évidente à ces dispositions qui sont d'application directe et priment toute décision administrative ou toute règle légale belge qui y contrevient. »*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des arts 10 et 11 de la Constitution et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« La décision refuse au requérant et à son épouse le droit de vivre ensemble parce que l'épouse ne bénéficie que d'une aide du CPAS.*

*Cela signifie donc que l'Etat belge considère qu'il peut porter une atteinte aux droits fondamentaux de certaines personnes mariées, au motif que l'un de (sic) conjoints ne bénéficie que de revenus limités.*

*Dans une démocratie, il paraît assez intolérable que, parce que des personnes ne bénéficient que de revenus limités, elles ne puissent vivre ensemble.*

*Une telle limitation se fonde, à l'évidence, sur la fortune des personnes, ce qui constitue une discrimination inacceptable au regard de l'art 14 CEDH mais également des arts 10 et 11 de la Constitution. »*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, il convient de constater que la partie requérante ne conteste nullement le fait que Mme M.M., la regroupante, bénéficie « de l'aide du C.P.A.S. de Huy pour un montant mensuel de 390.06 € » (un revenu d'intégration partiel selon le dossier administratif) ni que ce type de ressources ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance à laquelle il doit être procédé en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En d'autres termes, elle ne conteste pas ne pas obéir à toutes les conditions prévues par cette dernière disposition ni que celle-ci s'applique dans son cas.

3.2.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen pris de la violation du droit au mariage (articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), compte tenu du fait que l'intéressé a pu se marier civilement en juin 2016.

La partie requérante n'expose par ailleurs nullement en quoi la décision attaquée porterait atteinte à l'égalité entre les deux époux. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 du Protocole 7 de la CEDH.

La partie requérante n'a pour le surplus pas intérêt à évoquer le droit pour son épouse de nationalité belge et son enfant (à naître à l'époque et selon la requête) à résider en Belgique puisque ces derniers ne sont pas partie à la cause.

3.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, s'agissant du premier acte attaqué (la décision de refus de séjour), le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : «B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »(CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en ce qui concerne le premier acte attaqué.

S'agissant du second acte attaqué (l'ordre de quitter le territoire), la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec son épouse devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans

